

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° N-ACE-3

TRANSACTION RELATIVE À LA REPRISE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AU PRIEURÉ DE POMMIERS EN FOREZ

VU

- l'article 3211-1 du code des Collectivités Territoriales,
- le code des marchés publics,
- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006, item n° 28.2.4 Approbation des transactions.

CONSIDERANT

La demande formulée par l'entreprise ABS Auvergne Bétons Spéciaux.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le marché de reprise d'un mur de soutènement du Prieuré de POMMIERS EN FOREZ sur une longueur de 32 mètres pour partie propriété de la commune de POMMIERS, a été attribué à l'entreprise ABS Auvergne pour un montant de 51 417.24 € TTC et notifié le 30 Mars 2006.

Des contraintes de sol découvertes lors de sondages préalables au démarrage de travaux ont nécessité une étude géotechnique qui a préconisé des fondations plus importantes que celles prévues initialement.

L'entreprise ABS a été sollicitée pour estimer la dépense supplémentaire à envisager. La solution d'un mur tout béton à 94 541 € a été jugée trop onéreuse par le Conseil général et la commune de POMMIERS partenaire du projet.

Une autre solution moins coûteuse proposée par l'entreprise, n'a pas été retenue par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Le marché a donc été résilié conformément à l'article 46 du CCAG travaux. L'entreprise ABS sollicite la prise en charge des dépenses engagées pour assurer le suivi des sondages géotechniques préalables au démarrage des travaux. L'entreprise ABS sollicite la prise en charge des dépenses engagées pour assurer le suivi des sondages géotechniques préalables au démarrage des travaux.

Suite à une négociation, les parties ont convenu de ce qui suit :

- article 1^{er} : Le Conseil général s'engage à verser une indemnité de 550 € HT soit 657.80€ TTC pour ces prestations,
- article 2 : Le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. L'entreprise ABS s'engage à n'intenter aucun recours de quelque nature que ce soit relatif à l'évolution de la somme réclamée, objet du présent protocole d'accord.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général décide :

- d'approuver le protocole d'accord,
- d'autoriser le Président à signer ce protocole d'accord.

Adopté à l'unanimité